

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

Règlement sur la prévention des incendies et la
sécurité des occupants
Règlement numéro 2018-07

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l’adoption et l’entrée en vigueur du schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU’une des actions dudit schéma prévoit l’adoption d’un règlement sur la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2018, suivi séance tenante de la présentation et du dépôt du projet de règlement.

CONSIDÉRANT QU’UNE copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins trois jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Réal Gosselin**, appuyé par **Claude Grenier** et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1. Préambule 1

1.2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. 1

1.3. Titre et numéro du Règlement 1

1.4. Préséance 1

1.5. Territoire assujetti 1

1.6. Principes généraux d’interprétation 1

1.6.1. Interprétation 1

1.6.2. Terminologie 1

2. CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT 5

2.1. Objectifs 5

2.2. Application du présent règlement 5

2.3. Avertissement préalable 5

2.4. Responsabilité (propriétaire, locataire ou occupant) 5

2.5. Droit de visite 5

2.5.1. Représentants de la municipalité 5

2.5.2. Refus 5

3. CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES 7

3.1. Colportage pour la vérification et le remplissage des extincteurs portatifs 7

3.2. Feu en plein air 7

3.2.1. Feu récréatif 7

3.2.1.1. Restrictions 7

3.2.1.2. Localisation 7

3.2.1.3. Surveillance 8

3.2.1.4. Matières prohibées 8

3.2.1.5. Interdiction 8

3.2.1.6. Responsabilités du propriétaire de terrain de camping ou de refuge 8

3.2.2. Feu d’abattis, de débarras ou de joie 8

3.2.2.1. Interdiction 8

3.2.2.2. Permis 8

3.2.2.3. Autorisation 8

3.2.2.4. Conditions feu d’abattis ou de débarras 9

3.2.2.5. Conditions feu de joie 9

3.2.2.6. Matières prohibées 9

3.3. Feux d’artifice 9

3.3.1. Interdiction 9

3.3.2. Feux d’artifice domestiques 9

3.3.3. Pièces des grands feux d’artifice 10

3.3.3.1. Permis requis 10

3.3.3.2. Contenu de la demande de permis 10

3.3.3.3. Tir d’essai 10

3.3.3.4. Utilisation 10

3.3.3.5. Entreposage sur le site 10

3.4. Bornes d’incendie et bornes sèches 11

3.5. Alarme non fondée 11

3.5.1. Fausse alarme 11

3.5.2. Présomption 11

3.6. Réparation, entretien ou vérification d’un système d’alarme incendie et système d’alarme avec détection incendie 11

3.7. Bâtiment incendié, évacué ou vacant 11

3.8.	Dégagement des issues	11
3.9.	Risques particuliers	12
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET RISQUES MOYENS RÉSIDENTIELS	13
4.1.	Application	13
4.2.	Accumulation de matières combustibles et danger d’incendie	13
4.2.1.	Accumulation de matières combustibles	13
4.2.2.	Intervention du service de sécurité incendie (surcharge d’objets)	13
4.3.	Avertisseurs de fumée	13
4.3.1.	Obligations	13
4.3.2.	Installation et entretiens	13
4.3.3.	Interconnexion	13
4.4.	Usages mixtes	13
4.5.	Système d’alarme avec détection incendie	14
4.6.	Avertisseur de monoxyde de carbone	14
4.7.	Extincteur portatif	14
4.8.	Équipement électrique	14
4.9.	Entreposage de bouteille de propane	14
4.10.	Chauffage à combustible solide	14
4.10.1.	Dégagement	14
4.10.2.	Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	14
4.10.3.	Élimination des cendres	15
4.11.	Chauffage à combustible au mazout	15
4.12.	Appareil de combustion à l’éthanol	15
4.13.	Chemins privés et difficulté d’accès	15
4.14.	Mousses plastiques	16
4.15.	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant	16
5.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES MOYENS NON RÉSIDENTIELS, RISQUES ÉLEVÉS ET RISQUES TRÈS ÉLEVÉS	17
5.1.	Objectif du chapitre	17
5.2.	Codes applicables	17
5.3.	Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)	17
5.3.1.	Système d’alarme incendie, canalisation incendie et gicleur	17
5.3.2.	Systèmes d’extinction spéciaux	17
5.3.3.	Bornes d’incendie privées	17
5.3.4.	Accumulation de matières combustibles	18
5.3.5.	Appareil de combustion à l’éthanol	19
5.3.6.	Raccords-pompier	19
5.3.7.	Clés	19
5.4.	Obligation	19
6.	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	20
6.1.	Dispositions transitoires	20
6.1.1.	Avertisseur de fumée	20
6.1.2.	Détecteur monoxyde de carbone	20
6.1.3.	Extincteur portatif	20
6.2.	Amendes	20
6.3.	Frais pour fausse alarme	20
6.4.	Tarification d’intervention	21
6.5.	Constats d’infraction	21
6.6.	Dispositions abrogatives et finales	21

6.7. Entrée en vigueur	21
<i>ANNEXE 1</i>	<i>1</i>
<i>ANNEXE 2</i>	<i>2</i>
<i>ANNEXE 3</i>	<i>3</i>

1.1. Préambule**1.2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.****1.3. Titre et numéro du Règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants » et portera le numéro 2018-07.

1.4. Préséance

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.5. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton.

1.6. Principes généraux d'interprétation**1.6.1. Interprétation**

Le présent règlement est rédigé à l'égard des principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., cap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6.2. Terminologie

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Autorité compétente :

Pour les bâtiments de catégories de risques faibles et moyens résidentiels, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ainsi que tout membre du service de sécurité incendie.

Pour les bâtiments de catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ou tout représentant nommé par résolution du conseil municipal.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme.

Bâtiment :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Chemin privé :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

DSSI :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal pour le remplacer.

Feu d’abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d’un défrichage ou d’une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d’artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l’occasion d’une fête ou d’un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu’un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d’y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeubles :

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu’ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l’objet.

Issue :

Partie d’un moyen d’évacuation, y compris les portes, qui conduit de l’aire de plancher qu’il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré comme homologué que s’il porte la marque spécifique d’un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu’il en soit l’occupant ou non.

Logement ou unité d’habitation :

Pour les fins du présent règlement, pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Matières combustibles :

Toutes matières inflammables ayant la propriété de s’enflammer vivement et de brûler avec production de flammes. Sont exclus les produits utilisés pour le chauffage de la résidence entreposés selon les normes soit : mazout (huile à chauffage), granules de bois et bois de chauffage.

Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Propriétaire :

Le titulaire du droit de propriété d'un immeuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Représentant :

Tout membre du service de sécurité incendie de la Municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

Risque faible :

Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements de 1 ou 2 étages, détachés. (Hangars, garages résidentiels, résidences unifamiliales de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes.)

Risque moyen résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². (Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages. Immeuble de 8 logements ou moins, maison de chambres et pension (5 à 9 chambres)).

Risque moyen non résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Établissements ou locaux, commerciaux ou industriels du Groupe F, division 3.

Risque élevé :

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². Bâtiments de 4 ou 6 étages. Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.

Établissements commerciaux. Établissements affaires. Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre et pension (10 chambres ou plus), hôtels, motels. Établissements industriels du groupe F, division 2. (Ateliers, garage de réparation, imprimeries, stations-service, bâtiment agricoles, etc.)

Risque très élevé :

Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration. Établissements industriels du groupe F, division 1. Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants.

Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.

Système d'alarme incendie :

Dispositif de sécurité homologué visant à avertir à l'aide d'un signal sonore et/ou visuel, le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de la mise en danger du lieu où est installé ledit dispositif. Un système d'alarme incendie doit comprendre au moins les dispositifs suivants: un poste de contrôle, un avertisseur manuel d'incendie et un dispositif à signal sonore. Un système d'alarme incendie peut comprendre des dispositifs tels que des détecteurs d'incendie, des dispositifs à signal visuel, des annonceurs et le matériel requis pour assurer la communication phonique.

Système d’alarme avec détection incendie :

Dispositif de sécurité visant à avertir à l’aide d’un signal sonore et/ou visuel, le propriétaire, le locataire ou l’occupant, de la mise en danger du lieu où est installé ledit dispositif.

Technicien en prévention incendie (TPI) :

Personne nommée par le Conseil pour exécuter le travail de prévention des incendies. Il est titulaire d’un diplôme d’études collégiales en prévention en sécurité incendie.

Usage :

Pour les fins du présent règlement, fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés ou occupés.

2. CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton.

2.2. Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie, aux officiers municipaux de même qu'à toute personne désignée par le conseil municipal. Lorsque la Municipalité Régionale de Comté du Granit (MRC) est mandatée pour effectuer la prévention sur le territoire de la municipalité, l'application du présent règlement est aussi confiée aux préventionnistes de la MRC du Granit.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation pour la municipalité d'inspecter une propriété, d'intervenir ou d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne peut par ailleurs être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, locataire, occupant ou autre) de s'assurer eux-mêmes de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

2.3. Avertissement préalable

Dans le cadre de l'application du présent règlement, lorsque l'autorité compétente ou la personne nommée par la municipalité pour l'application du présent règlement constate une contravention à l'un ou l'autre des articles de celui-ci, un avis d'infraction écrit est transmis à tout contrevenant, par courrier recommandé. Cet avis d'infraction informe le contrevenant de la nature de la non-conformité de son immeuble en lui indiquant les mesures à prendre pour corriger la situation et conformer son immeuble à la réglementation applicable, et ce, dans le délai mentionné à l'avis.

La personne responsable de l'application du présent règlement dûment nommée par résolution du conseil municipal ou l'autorité compétente peut émettre un avis d'infraction par courrier recommandé, informant le propriétaire ou l'occupant qui contrevient au présent règlement des mesures requises pour corriger la situation, et ce, sans préjudicier au droit d'émettre un constat d'infraction.

2.4. Responsabilité (propriétaire, locataire ou occupant)

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement et des codes et normes en vigueur lors de la construction ou transformation, d'un bâtiment ou de partie de bâtiment.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout occupant d'un immeuble, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit également s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

2.5. Droit de visite

2.5.1. Représentants de la municipalité

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), l'autorité compétente tel que défini au présent règlement, est autorisé, à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

À ces fins, tout propriétaire, locataire ou occupant de telle maison, bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.5.2. Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent règlement agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à

l'article 2.5.1.

3. CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

3.1. Colportage pour la vérification et le remplissage des extincteurs portatifs

Toute personne qui désire obtenir un permis de colportage pour procéder à la vérification, au remplissage ou au remplacement d'extincteurs portatifs dans les limites de la Municipalité devra faire une demande écrite en complétant le formulaire approprié disponible au bureau municipal cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour débiter le colportage et répondre aux exigences suivantes :

- 1) Fournir une preuve d'assurance responsabilité valide pour défaut de 1 000 000 \$;
- 2) Fournir une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage du ou des extincteurs;
- 3) Fournir un chèque certifié de 500 \$ valide pour une période de 1 an à partir de la date d'émission du permis de colportage. Ce montant servira à défrayer les coûts de remplissage advenant que suite à une fuite ou toute autre anomalie, l'extincteur (maximum 1 an après le dernier remplissage) est devenu inopérant et que la compagnie qui a effectué le remplissage n'est pas en mesure d'honorer sa garantie dans les sept (7) jours suivant la demande du service incendie ou de la Municipalité;
- 4) Défrayer les coûts de 100 \$ pour le permis de colportage émis par la Municipalité;
- 5) La ou les personnes effectuant le colportage devront être identifiées avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage fourni par la Municipalité;
- 6) Le ou les véhicules utilisés pour effectuer le colportage devront être identifiés clairement avec le nom de la compagnie;
- 7) La ou les personnes effectuant le colportage devront présenter le permis de colportage fourni par la Municipalité;
- 8) La ou les personnes effectuant le colportage devront respecter en tout point les directives émises par le responsable du service incendie concernant les fréquences d'inspection et de remplissage des extincteurs portatifs;
- 9) Les vérifications devront se faire conformément à la norme NFPA 10-2007 « Extincteur d'incendie portatif »;
- 10) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit, avant l'émission du permis de colportage, d'effectuer des vérifications auprès de l'Office de protection du consommateur, la Sûreté du Québec ou de toute autre instance qu'elle juge nécessaire afin de vérifier si des plaintes ont déjà été déposées envers la compagnie faisant la demande du permis de colportage;
- 11) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit de ne pas délivrer de permis si le requérant a été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage ou si le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent article ou si une plainte a déjà été déposée envers la compagnie auprès de l'Office de protection du consommateur ou de la Sûreté du Québec dans les trente-six (36) mois précédant la demande de permis;
- 12) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit de retirer le permis de colportage en tout temps advenant une plainte d'un citoyen ou pour tout manquement aux directives émises par le service incendie.

3.2. Feu en plein air

3.2.1. Feu récréatif

3.2.1.1. Restrictions

Sous réserve de la section « 3.2.2. Feu d'abattis, de débarras ou de joie » à l'extérieur d'un bâtiment, seuls sont permis les feux répondant aux conditions suivantes :

Les feux dans des foyers extérieurs ayant un diamètre de moins d'un (1) mètre pour lesquels les foyers ont une structure incombustible soit : en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative.

*Aucun permis n'est requis pour le type de feux respectant les conditions ci-haut mentionnées.

3.2.1.2. Localisation

Lorsqu'autorisé, le feu (ou toute installation à cet égard) doit être situé :

- a) À au moins cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- b) À au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle; et

- c) À au moins cinq (5) mètres de tout véhicule récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

3.2.1.3. Surveillance

Une personne responsable (soit, une personne de dix-huit (18) ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne responsable ne quitte les lieux.

3.2.1.4. Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus et de déchet domestique.

3.2.1.5. Interdiction

Tout feu en plein air aux abords ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à vingt (20) km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

3.2.1.6. Responsabilités du propriétaire de terrain de camping ou de refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes au présent règlement, notamment aux points énumérés aux articles 3.2.1.1., 3.2.1.3., 3.2.1.4. et 3.2.1.5. du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air.

3.2.2. Feu d'abattis, de débarras ou de joie

3.2.2.1. Interdiction

Tout feu d'abattis, de débarras ou de joie est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à vingt (20) km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

3.2.2.2. Permis

Le DSSI ou toute personne désignée à cette fin par résolution, conformément à l'article 2.2. du présent règlement est chargé de l'émission des autorisations (selon la tarification en vigueur de la Municipalité) pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Une demande d'autorisation doit être déposée au DSSI ou toute personne désignée dans un délai de 48 heures avant la date prévue du feu. Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation, pour de tels feux, le DSSI vérifie si telle demande est conforme à la réglementation. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation écrite ou verbale et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a un changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection du personnel chargé de l'application du présent règlement.

3.2.2.3. Autorisation

L'autorisation comprend :

- 1) L'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) La désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) La dimension permise du feu;
- 4) Les dégagements à respecter;
- 5) Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) La date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents. À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le permis peut causer un quelconque préjudice, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

3.2.2.4. Conditions feu d'abattis ou de débarras

Quiconque veut faire un feu d'abattis ou de débarras doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 3.2.2.1. ainsi que les conditions suivantes :

- 1) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis (ex. : boyau d'arrosage, extincteur 10 lbs, machinerie ou autres) pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) Avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) N'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de vingt (20) km/h.

3.2.2.5. Conditions feu de joie

Quiconque veut faire un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 3.2.2.1. ainsi que les conditions suivantes :

- 1) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis au paragraphe 2 de l'article 3.2.2.4 pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) Informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu. En aucune circonstance les dimensions d'un feu de joie ne peuvent excéder les dimensions maximales prévues pour les feux d'abattis ou de débarras à l'article 3.2.2.4. du présent règlement;
- 4) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface du sol toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) Utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) Éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de vingt (20) km/h.

3.2.2.6. Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

3.3. Feux d'artifice

3.3.1. Interdiction

Il est interdit de stocker, transporter, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences prévues à la présente section.

3.3.2. Feux d'artifice domestiques

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- 1) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris et doit mesurer au moins trente (30) mètres par trente (30) mètres de façon à éviter les risques d'incendie;
- 3) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à vingt (20) km/h et/ou si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- 4) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;
- 5) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, tout bâtiment, toute construction, tout spectateur et tout champ cultivé;
- 6) On ne doit pas lancer ou tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- 7) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- 8) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau immédiatement après leur utilisation ou leur mise à feu ratée.

3.3.3. Pièces des grands feux d'artifice

3.3.3.1. *Permis requis*

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur les explosifs*, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit, au préalable, recevoir un permis de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Ce permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

3.3.3.2. *Contenu de la demande de permis*

Le permis doit indiquer :

- 1) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2) Le numéro de permis et de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3) Une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;
- 4) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1) D'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
- 2) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 3) D'une preuve indiquant que l'artificier-surveillant détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 5 000 000 \$ pour dommages causés à autrui suite à cette utilisation.

3.3.3.3. *Tir d'essai*

Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manipulation et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.

3.3.3.4. *Utilisation*

Pendant l'utilisation des feux visés à la présente section (pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur les explosifs*), un artificier doit être présent en tout temps sur les lieux, aux fins de la surveillance de l'utilisation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

3.3.3.5. *Entreposage sur le site*

Avant et après un événement, l'entreposage des pièces pyrotechniques sur le site doit être surveillé en tout temps jusqu'à ce que le site soit libéré.

3.4. Bornes d'incendie et bornes sèches

Un espace libre d'un rayon d'au moins 2 mètres doit être maintenu autour toutes bornes d'incendie, bornes sèches et prises statiques afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Il est notamment interdit :

- 1) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie, borne sèche ou d'une prise statique ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres. La présente interdiction ne s'applique pas au panneau d'identification d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 2) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 3) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 4) D'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie ou d'une borne sèche ;
- 5) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui permet la fonctionnalité de la borne;
- 6) De laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie ou de la borne sèche;
- 7) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie, une borne sèche ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 8) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 9) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 10) De modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie d'une borne sèche, incluant le panneau indicateur;
- 11) À toute personne autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie ou une borne sèche pour obtenir de l'eau.

3.5. Alarme non fondée

3.5.1. Fausse alarme

Constitue une infraction et est prohibé tout déclenchement du système d'alarme avec détection incendie ou d'un système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou volontaire.

3.5.2. Présomption

Un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie dont l'alarme se déclenche sans qu'il n'y ait trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée, est présumé défectueux.

Lorsque l'appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

3.6. Réparation, entretien ou vérification d'un système d'alarme incendie et système d'alarme avec détection incendie

Toute personne qui effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de vérification sur un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce système.

3.7. Bâtiment incendié, évacué ou vacant

Le propriétaire et/ou le locataire de tout bâtiment incendié ou vacant doivent le barricader afin que personne ne puisse y pénétrer. À défaut de barricader un tel bâtiment, la municipalité peut prendre les moyens nécessaires pour le faire afin de rendre le bâtiment sécuritaire. S'il est impossible de barricader le bâtiment parce qu'il est trop affecté la municipalité peut ordonner que celui-ci soit détruit. Dans le cas de bâtiment sur un terrain agricole, la fondation de ce dernier sera gardée et il sera de la responsabilité du propriétaire de barricader celle-ci. À défaut de sécuriser la fondation, la municipalité procédera au remblayage de la fondation afin que cette dernière soit sécuritaire. Tous les frais encourus pour barricader ou détruire le bâtiment ou pour le remblayage de la fondation sont à la charge du propriétaire et/ou du locataire.

3.8. Dégagement des issues

Toutes les issues doivent être dégagées et utilisables en tout temps afin de permettre l'évacuation des occupants d'un bâtiment. Les issues doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en s'assurant que le libre accès des personnes et des choses soit possible.

3.9. Risques particuliers

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET RISQUES MOYENS RÉSIDENTIELS

4.1. Application

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments de catégories de risques faibles et risques moyens résidentiels.

4.2. Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie

4.2.1. Accumulation de matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et/ou autour de bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

4.2.2. Intervention du service de sécurité incendie (surcharge d'objets)

Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

4.3. Avertisseurs de fumée

4.3.1. Obligations

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque la superficie d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité excédant chaque tranche de cent trente (130) mètres carrés.

Lorsqu'il faut changer un avertisseur de fumée, dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où il est obligatoire d'avoir un avertisseur de fumée conformément au présent règlement et aux codes et normes en vigueur lors de la construction ou la transformation du bâtiment ou partie de bâtiment, ce dernier doit être électrique à moins qu'un avertisseur de fumée à piles fût prescrit par les codes et normes en vigueur lors de la construction ou transformation du bâtiment ou partie de bâtiment.

4.3.2. Installation et entretiens

Les avertisseurs de fumée doivent respecter, en tout temps, les spécifications suivantes :

- a) Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531 « Détecteur de fumée ». Tout avertisseur de fumée installé ayant excédé dix (10) ans de sa date de fabrication devra être remplacé afin de prévenir un mauvais fonctionnement. Tout avertisseur de fumée, dont il est difficile ou impossible d'en identifier la marque, le type, la date de fabrication ou toute information, est réputé non conforme aux prescriptions du présent règlement et doit être remplacé.
- b) Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

4.3.3. Interconnexion

Tout avertisseur de fumée électrique doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

4.4. Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'un avertisseur de fumée supplémentaire par étage où ledit usage est pratiqué doit être faite, et ce, en conformité avec l'article 4.3.2.

4.5. Système d’alarme avec détection incendie

Toute nouvelle installation de système d’alarme avec détection incendie devra avoir un délai de quatre-vingt-dix (90) secondes avant la transmission de l’alarme à la centrale de télésurveillance afin de permettre l’annulation par l’occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Tout pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d’un système d’alarme avec détection incendie et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s’y trouve à ce moment. Lorsqu’un pompier interrompt le signal sonore d’un système d’alarme avec détection incendie, il n’est jamais tenu de le remettre en fonction.

4.6. Avertisseur de monoxyde de carbone

Les dispositions du présent article s’appliquent à tout bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion ou qui est adjacent ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où l’on dort, dans un bâtiment, où se trouve un appareil à combustion ou qui inclut un garage annexé.

L’avertisseur de monoxyde de carbone doit :

- 1) Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « residential carbon monoxide alarm devices ».
- 2) Être installé, entretenu et remplacé selon les normes en vigueur.

4.7. Extincteur portatif

Il doit y avoir un extincteur portatif de classification ABC et ayant une cote minimale de 2-A:10-B,C, pour chaque unité de logement. L’extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10-2007, « Extincteur d’incendie portatif ».

4.8. Équipement électrique

Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d’incendie.

4.9. Entreposage de bouteille de propane

L’entreposage de bouteille de propane de vingt (20) livres et plus est interdit à l’intérieur de tout bâtiment concerné par le présent chapitre. Il est interdit d’utiliser toute bouteille de gaz propane de plus de deux (2) livres à l’intérieur d’un bâtiment et/ou d’entreposer plus de trois (3) unités de deux (2) livres.

4.10. Chauffage à combustible solide

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible solide doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux exigences du Code d’installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365-10).

4.10.1. Dégagement

Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme aux exigences relatives au Code de construction du Québec en la matière et du Code d’installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365-10) en vigueur lors de la transformation.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou pour un appareil, ou à proximité d’un cendrier ou d’une trappe de ramonage.

4.10.2. Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Il est de la responsabilité de tout propriétaire, locataire ou occupant de s’assurer que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée sont adéquatement entretenus et ramonés, de façon à éviter les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

À cette fin, le propriétaire, locataire ou l’occupant d’un bâtiment doit s’assurer :

- 1) D’inspecter ou faire inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :
 - a. À intervalles d’au plus douze (12) mois;

- b. Chaque fois qu'il y a raccordement d'un appareil;
 - c. Chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- 2) Que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée soient ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles. La présence de dépôts de suie ou de crésote de plus de 3mm d'épaisseur sur la paroi intérieure d'une cheminée indique qu'il faut procéder immédiatement à un ramonage, modifier dans certains cas, le mode de combustion, et procéder à des inspections plus fréquentes.
 - 3) Que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée soient remplacés ou réparés pour :
 - a. Éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration lorsque cette insuffisance ou détérioration est démontrée; et
 - b. Obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

Le DSSI peut déceler toute condition dangereuse et exiger une inspection ou un ramonage par une personne qualifiée s'il le juge nécessaire. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ramonage a été effectué en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

4.10.3. Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un (1) mètre :

- 1) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- 2) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- 3) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- 4) Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle et entreposé à l'extérieur.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert avant d'en disposer.

4.11. Chauffage à combustible au mazout

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible au mazout doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux exigences du Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN/CSA B139-09).

4.12. Appareil de combustion à l'éthanol

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

4.13. Chemins privés et difficulté d'accès

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés de ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Le DSSI peut, lorsqu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace, aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant et demander d'apporter des modifications afin de rendre le chemin accessible pour tous les équipements du service des incendies tel que défini au *Code de construction du Québec 2010* (CCQ 2010). Afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un pont, de la largeur du chemin privé ou autre raison, le service des incendies pourrait convenir à des solutions acceptables ou de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment pour y effectuer son travail de façon sécuritaire. À défaut et en situation d'urgence, la disponibilité du service incendie est non garantie.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le service de sécurité incendie offert par la municipalité l'est en considération des limitations suivantes;

La disponibilité du service incendie est non garantie à l'égard de tous les immeubles n'ayant pas d'accès direct ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement.

La disponibilité du service incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison.

4.14. Mousses plastiques

Toutes mousses plastiques (uréthane ou polystyrène ou autre) doivent être recouvertes d'un matériau résistant au feu, conformément au *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction du bâtiment, à l'intérieur de la première année de construction du bâtiment. La date de début de construction est déterminée par la date de la délivrance du permis de construction.

4.15. Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ont les responsabilités suivantes :

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée, avertisseur de monoxyde de carbone et extincteur exigé dans le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire. Lors de la location, le propriétaire doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée, avertisseurs de monoxyde de carbone et extincteurs requis, que ces derniers soient en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve tel que recommandé par le fabricant;
- 2) Le locataire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée, avertisseur de monoxyde de carbone et extincteur à l'intérieur du bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe tel qu'exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES MOYENS NON RÉSIDENTIELS, RISQUES ÉLEVÉS ET RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

5.1. Objectif du chapitre

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux bâtiments de catégories de risques moyens qui ont un usage principal autre que résidentiel ou destinés aux publics ainsi qu'aux catégories de risques élevés et risques très élevés.

5.2. Codes applicables

Le chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* et le *Code national de prévention des incendies Canada 2010 modifié* (CNPI 2010 modifié Québec), tel qu'ils sont joints en annexe du présent règlement, en font partie intégrante. Ces codes s'appliquent aux immeubles visés par le présent chapitre, sous réserve du 2^e paragraphe et des modifications qui apparaissent au présent règlement.

Ne font pas partie intégrante du présent règlement les sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1 du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*.

5.3. Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Le *Code national de prévention des incendies – version Canada 2010 modifié* Québec joint au présent règlement en tant qu'annexe 2 est modifié selon les dispositions suivantes :

5.3.1. Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'**article 2.1.3.1** (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Suivant toute nouvelle installation ou modification d'une installation existante. La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être disponibles pour consultation sur demande de l'autorité compétente.

5.3.2. Systèmes d'extinction spéciaux

Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'**article 2.1.3.5** (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme avec détection incendie ou au système d'alarme incendie lorsqu'un de ces derniers est présent.

5.3.3. Bornes d'incendie privées

Par l'ajout, après l'**article 2.1.6.**, (division B, Partie 2) des articles suivants :

2.1.7. Bornes d'incendie privées

2.1.7.1. Bornes d'incendie privées

- 1) Toute borne incendie privée installée ou remplacée depuis l'entrée en vigueur du présent règlement doit :
 - a) avoir la tête et le corps peint en rouge;
 - b) être signalée au moyen d'un panneau, du même format que la municipalité, pour faciliter la localisation en cas d'incendie; et
 - c) avoir une identification de couleur, similaire à celle de la municipalité locale, conforme aux couleurs de la norme NFPA-291 « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants », tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1. 1) c)

Couleur de l’identification selon NFPA 291

Classe	Identification	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500) gal/min)
A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à1499 gal/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gal /min)

2.1.7.2 Réseau d’alimentation de bornes d’incendie privées

À partir de l’entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d’alimentation d’une borne d’incendie privée doit être conçu et installé conformément à la NFPA 24 « Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances ».

2.1.7.3. Inspection et réparation des bornes d’incendie privées

- 1) Veiller à l’entretien, l’inspection et l’essai de la borne afin qu’elle soit fonctionnelle en tout temps;
- 2) Faire inspecter la borne d’incendie privée à intervalle d’au plus 12 mois et/ou après chaque utilisation, en conformité avec la norme NFPA-25 « Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems »;
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique et résiduelle ainsi qu’un calcul du débit disponible, conformément à la norme NFPA-291 « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants » et transmettre les résultats à l’autorité compétente ;
- 4) Le propriétaire d’une borne incendie privé, lorsque celle-ci s’avère défectueuse ou qu’elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) Masquer la borne signifiant qu’elle est « hors service »;
 - b) Aviser par écrit l’autorité compétente;
- 5) Le propriétaire de la borne doit réparer ou faire réparer la borne incendie dans un délai maximal de 30 jours suivant la connaissance de la défectuosité en considérant les éléments de nature incontrôlable (ex. : température, disponibilité des pièces et autres) et la recouvrir d’un sac de plastique noir pendant ce délai.

5.3.4. Accumulation de matières combustibles

Par l’ajout, après le paragraphe 7) de l’article 2.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d’incendie, l’autorité compétente peut obliger le propriétaire, l’occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les conserver et à en disposer de façon à ce qu’ils ne puissent provoquer un incendie.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l’autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu’une personne visée au paragraphe 9) ne se conforme pas à un ordre de l’autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l’autorité compétente peut enlever ou faire enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.
- 11) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d’un bâtiment.
- 12) Aucun immeuble ou partie d’immeuble ne doit être surchargé d’objets encombrants pouvant nuire,

empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

5.3.5. Appareil de combustion à l'éthanol

Par le remplacement de l'**article 2.4.10.** (division B, Partie 2) par ce qui suit :

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

5.3.6. Raccords-pompiers

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'**article 2.5.1.4.** (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme **NFPA 170- 012**, « Fire Safety and emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
- 4) Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être compatible avec ceux du service de sécurité incendie.

5.3.7. Clés

Par l'ajout, après l'**article 2.5.1.5** (division B, Partie 2) de l'article suivant :

2.5.1.6 Clés d'ascenseur

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

5.4. Obligation

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

6.

PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

6.1.

Dispositions transitoires

6.1.1.

Avertisseur de fumée

Tous les bâtiments existant au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d’habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée, prescrits par l’article 4.3. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l’entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.2.

Détecteur monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existant au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis des détecteurs de monoxyde de carbone, prescrit par l’article 4.6. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l’entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.3.

Extincteur portatif

Tout propriétaire ou occupant d’une unité de logement doit avoir en sa possession un extincteur portatif tel que prescrit par l’article 4.7. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l’entrée en vigueur du présent règlement.

6.2.

Amendes

Quiconque contrevient à l’article 3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 150 \$, en plus des frais encourus selon l’article 6.4.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$
Récidive dans les 2 ans d’une déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	800 \$	4 000 \$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L’amende s’appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l’infraction.

Un juge peut, dans le délai qu’il fixe, ordonner que l’objet de l’infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l’occupant ou la personne concernée déclarée coupable de l’infraction. À défaut par cette personne de s’exécuter dans ce délai, la municipalité pourra procéder à l’exécution des travaux, et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la municipalité, en vertu de l’alinéa précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu’une taxe spéciale.

Le présent article précédent n’empêche pas la Municipalité d’intenter tout autre recours contre le contrevenant.

6.3.

Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d’alarme incendie ou un système d’alarme avec détection incendie, ou est amené à intervenir suite au déclenchement d’un système d’alarme ou système d’alarme avec détection incendie défectueux conformément à l’article 3.5., plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois, le propriétaire, l’occupant, ou fournisseur de système d’alarme incendie selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis pour l’immeuble selon le schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Granit en vigueur conformément au tarif prévu à l’article 6.4

6.4. Tarification d’intervention

Dans les cas visés à l’article 6.3 du présent règlement, il est imposé et exigé de chaque propriétaire ou occupant d’un immeuble ou fournisseur de système d’alarme incendie une compensation selon le mode de tarification suivant ;

Risques faibles et moyens (résidentiel)

Lien d’intervention	Équipements requis	Effectifs min requis (3h payés)
Périmètre urbain avec réseau incendie	Autopompe + temps homme	8 pompiers
Périmètre urbain sans réseau incendie (+ 2 citernes)	Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme	12 pompiers
Hors périmètre, sans réseau (+ 2 citernes)	Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme	12 pompiers

Risques élevés et très élevés (commercial, industriel)

Lien d’intervention	Équipements requis	Effectifs min requis (3h payés)
Périmètre urbain avec réseau incendie	Autopompe + temps homme	12 pompiers
Périmètre urbain sans réseau incendie (+ 2 citernes)	Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme	16 pompiers
Hors périmètre, sans réseau (+ 2 citernes)	Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme	16 pompiers

Équipements

Autopompe	Montant selon le calcul à effectuer avec le tableau fourni (Annexe 3)
Camion-citerne	Montant selon le calcul à effectuer avec le tableau fourni (Annexe 3)
Temps homme 3h min au taux horaire municipal	Variable - Montant selon le calcul à effectuer avec le tableau fourni (Annexe 3)

Conformément à l’article 3.5.2 du présent règlement et pour l’application du présent article, un système d’alarme incendie ou un système d’alarme avec détection incendie dont l’alarme se déclenche sans qu’il n’y ait trace d’effraction ou aucune présence de feu ou de fumée, est présumé défectueux et l’utilisateur peut se voir émettre un constat d’infraction et est assujetti au paiement de la tarification prévue au présent article. Lorsque l’appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l’occupant des lieux, l’alarme est également réputée s’être déclenchée inutilement et l’utilisateur peut se voir émettre un constat d’infraction et est assujetti au paiement de la tarification prévue au présent article.

6.5. Constats d’infraction

Le conseil autorise généralement le directeur du service incendie, incluant toute personne qu’il désigne pour le remplacer et le préventionniste ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée par résolution du conseil à cet effet, à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

6.6. Dispositions abrogatives et finales

Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures portant sur le même objet ou incompatibles avec le présent règlement.

6.7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Adopté unanimement à Ste-Cécile-de-Whitton le 1^{er} octobre 2018.

Diane Turgeon
Maire

Nicole Domingue
Directrice générale

Étapes légales :

Avis de motion :	10 septembre 2018
Présentation et dépôt du projet de règlement :	10 septembre 2018
Adoption du règlement :	1 ^{er} octobre 2018
Entrée en vigueur :	12 octobre 2018

**ANNEXE 1 - CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC – « CHAPITRE VIII – BÂTIMENT » DU
CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT
(RLRQ C. B-1.1, A-3)**

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII- Bâtiment

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU BUREAU DE LA
MUNICIPALITÉ.

**ANNEXE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES - CANADA 2010
(MODIFIÉ)**

Code national de prévention des incendies- - Canada

2010 (modifié)

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU BUREAU DE LA
MUNICIPALITÉ.

ANNEXE 3 – GRILLE DE TARIFICATION POUR LES INVERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINTE-CÉCILE-DE-WHITTON (page suivante)

Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de :								Sainte-Cécile-de-Whitton								
	TARIFICATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT							TARIF HORAIRE MAIN D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENT								
	Description du véhicule	Prix à l'achat incluant l'outillage et l'équipement	Puissance de l'équipement	Prix du carburant	Taux horaire de l'équipement	Taux horaire de fonctionnement	Taux horaire total	Personnel se déplaçant avec l'équipement					Prix camion	Total		
# véhicule		En Dollars	H.P	\$ / LITRE	\$ / HEURE	\$ / HEURE	\$ / HEURE	Directeur	Dir. adjoint	Capitaine	Lieutenant	Pompier	\$ / HEURE	Prix pour le 0 à 2 heures	Prix heures suppl.	
	Poste de commandement			1.40	- \$	- \$	- \$						- \$	- \$	0.00 \$	
	Autopompe				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Autopompe-citerne				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Autopompe-citerne				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Échelle aérienne				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Camion-citerne			FRAIS ADMIN.	- \$	- \$	- \$						- \$	- \$	0.00 \$	
	Camion Machoire de vie				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Unité de secours SWAT				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Véhicule de transport				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Pompe portative (4 temps)				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Pompe portative (4 temps)			15%	- \$	- \$	- \$						- \$	- \$	0.00 \$	
	Génératrice (3,5 kW)				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Génératrice (6,5kW)				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
	Bateau de sauvetage				- \$	- \$	- \$							- \$	- \$	0.00 \$
Note: les frais de 15 % ont été ajoutés au taux horaire des véhicules et de la main d'œuvre																

Équipement	Kw	Coefficient de réparation	Coefficient de consommation	Vie utile de l'équipement en heures
Poste de commandement	0	0.5	0.155	5000
Autopompe	0	0.75	0.155	2500
Autopompe-citerne	0	0.75	0.155	2500
Autopompe-citerne	0	0.75	0.155	2500
Échelle aérienne	0	0.75	0.155	3000
Camion-citerne	0	0.5	0.155	2000
Camion Machoire de vie	0	0.5	0.155	2500
Unité de secours SWAT	0	0.5	0.155	2500
Véhicule de transport	0	0.5	0.155	5000
Pompe portative (4 temps)	0	0.5	0.215	1000
Pompe portative (4 temps)	0	0.5	0.215	1000
Génératrice (3,5 kW)	0	1.25	0.31	7200
Génératrice (6,5kW)	0	1.25	0.31	7200
Bateau de sauvetage	0	1.25	0.31	7200

SALAIRE DU PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE	
Nombre d'heures totales de l'intervention incluant le 0 à 2 heures:	
Nombre de Directeur	
Nombre Dir. Adjoint	
Nombre Capitaine	
Nombre Lieutenant	
Nombre de pompier	
TOTAL SALAIRE	0.00 \$

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR		
Catégorie	Tarif au prix coutant	Salaire coutant incluant 15% administration
Directeur		0.00 \$
Dir. Adjoint		0.00 \$
Capitaine		0.00 \$
Lieutenant		0.00 \$
Pompier		0.00 \$